

Mur de questions : journée Asso-pratique du 24 octobre 2019

Préambule

Les participants de la journée asso-pratique ont formulé ces questions auxquelles l'équipe de la Maison Pour Associations a répondu de manière générale. Si l'une ou l'autre question s'apparente à une situation que vous vivez dans votre association, nous vous conseillons de prendre contact avec nos services afin de vérifier que la réponse est bien adaptée à votre situation.

Nous vous rappelons également que vous pouvez poursuivre votre formation au travers de nos formations (<http://www.mpa80.be/programme-2019/>) et au travers des modules organisés dans le cadre du Certificat de Formation à la Gestion Associative – CFGA – voir <https://requapass.eu/>.

Nos services peuvent également vous accompagner individuellement (<http://www.mpa80.be/nos-services/>).

1. Formalités/Publications/Instances

Quelles sont les assurances à contracter en tant que jeune asbl avec 0 employé, voire 1 dans l'avenir ?

2 obligations :

Souscrire une RC civile ;

Si, vous faites appel à des bénévoles, vous devez souscrire une assurance Responsabilité civile pour ceux-ci ;

La Province du Hainaut prévoit la possibilité de souscrire une RC civile gratuite pour les volontaires.

Lien : <https://portail.hainaut.be/document/assurance-gratuite-des-travailleurs-benevoles>

UBO : une asbl qui a des membres qui paient une cotisation doit-elle les indiquer comme « bénéficiaires » ?

UBO pour « Ultimate Beneficial Owner » ou registre des bénéficiaires effectifs.

Cette obligation découle de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Qui sont les bénéficiaires effectifs ?

- Les membres du conseil d'administration ;
- Les personnes qui sont habilités à représenter l'association ;
- Les personnes chargées de la gestion journalière ;
- Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association a été constituée ;

Si les membres dont il est question sont simplement membres de l'assemblée générale et ne sont ni administrateurs, ni habilités à représenter l'asbl ou chargés de la gestion journalière, ni bénéficiaires de l'activité de l'asbl, la réponse est non. Si, comme dans une maison de jeunes par exemple, il s'agit d'un jeune, membre de la maison de jeunes, qui paie sa cotisation d'adhérent, il faudra indiquer une catégorie « jeunes » dans le registre UBO, sans indiquer l'identité des jeunes.

Lien : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register>

BCE ?

La Banque- Carrefour des Entreprises est un registre crée au sein du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Chaque ASBL est enregistrée dans cette banque de données et se voit attribuer un numéro d'entreprise qui lui est propre.

Lien : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

Quelle est la différence entre une Asbl et une AISBL ?

L'association internationale sans but lucratif est un groupement de personnes physiques ou morales qui poursuit un but désintéressé d'utilité internationale.

L'acte constitutif de l'aisbl doit être rédigé par un notaire.

Lien : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/associations/aisbl

Doit-on dire « vérificateur aux comptes » ou commissaire aux comptes » ?

Un vérificateur aux comptes est une personne qui vérifie les comptes pour en faire rapport à l'Assemblée générale. Cette personne peut être un citoyen lambda.

Le commissaire aux comptes est une appellation protégée, celui-ci est un reviseur d'entreprise.

Le commissaire ou vérificateur aux comptes doit-il être repris dans les statuts ?

L'identité du commissaire aux comptes doit être publié aux annexes du Moniteur Belge ce qui n'est pas le cas du vérificateur aux comptes.

En cas de liquidation de l'asbl, les membres adhérents doivent-ils être remboursés de leurs cotisations en cours ?

En principe non. Il faut voir maintenant dans quel contexte ce cas est envisagé.

S'il y a deux administrateurs dans une asbl : 1 président et 1 secrétaire, qui fait la trésorerie ?

Une des deux personnes en sachant qu'il est possible de cumuler les mandats.

La différence entre l'organe de gestion journalière et l'organe de représentation générale ?

L'organe de gestion journalière :

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe de représentation générale :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, membres ou membres du personnel pour représenter l'association individuellement, collégalement ou conjointement.

2. Volontariat/ Travail associatif

Peut-on travailler en « travail associatif » au sein de son asbl, en étant administrateur. Quelles démarches faut-il faire vis – vis de l'ONEM pour 1/5 restant (puisqu'il y a bien un contrat à 4/5 ailleurs) ?

Selon l'ONSS, il est possible d'être administrateur au sein d'une asbl et d'effectuer un travail associatif d'une autre nature que le mandat d'administrateur au sein de celle-ci.

Lien : <https://www.activitescomplementaires.be/fr/travail-associatif.html>

3. Obligations comptables et TVA

Lors d'un événement d'une petite asbl (par exemple : un spectacle + bar), y-a-t-il une obligation TVA sur les recettes du bar ?

Pour un bar lié à une salle

- Si l'activité du bar a lieu seulement les jours de spectacles

> pas de TVA applicable et pas d'imposition

- Si le bar est accessible tt les jours même sans spectacle

> TVA applicable et imposition

Pour aller plus loin – Bases légales :

- Depuis le 17/07/2016, conformément à l'article 44,§2,12° du code TVA, sont exemptées de la taxe : « les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et qu'ils organisent à leur profit exclusif et dont les activités sont exonérées , à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.
- L'exemption ne s'applique que si les 3 conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - La manifestation de soutien est organisée par l'organisme lui-même,
 - La manifestation ne constitue pas l'activité économique de l'assujetti : elle présente un caractère occasionnel, permet de soutenir l'activité habituelle exemptée et est organisée au profit exclusif de l'organisme même. Par tolérance, il est admis que les recettes soient aussi destinées à soutenir une « bonne cause »,
 - La manifestation n'est pas susceptible de générer des distorsions de concurrence
- L'administration considère qu'aucune distorsion de concurrence ne subsiste si la manifestation de bienfaisance ou de soutien est organisée tout au plus 4 fois au cours d'une année civile (circulaire 2017/C/XX)
- Si les recettes du bar sont inférieures à 10% des recettes totales, il n'y a pas d'obligation TVA

Un nouveau régime TVA pour les cafétérias est d'application depuis 2017 :

- Il maintient l'exemption de la TVA d'une exploitation d'un débit de boissons ou d'un point de restauration à condition que ceci soit exercé accessoirement à des activités exemptées de la TVA
- L'exploitation de la cafétéria a lieu sur le site de l'établissement où sont exercées les activités exemptées
- Les activités principales exemptées constituent la majeure partie des activités accomplies
- Le débit de boissons/point de restauration n'est accessible qu'aux personnes qui achètent en même temps les services exemptés, leurs visiteurs ou invités, ainsi qu'au personnel de l'établissement. Cette condition est remplie quand les lieux ne sont pas accessibles en dehors des heures d'ouverture ni directement de l'extérieur.

Est-ce qu'un compte en banque est considéré comme un « avoir » ? Qu'est ce qui est soumis à la taxe sur le patrimoine ?

Par exemple serait soumis à la taxe sur le patrimoine ;

- Un compte courant qui sert à la vie quotidienne de l'ASBL : NON
- Un Livret d'épargne : OUI

Pour aller plus loin – Bases légales :

(Code des droits de succession articles 148-152)

La taxe annuelle sur les asbl, appelée Taxe patrimoniale est une taxe de compensation des droits de succession, qui dans le cas d'une personne morale ne peuvent être réclamés. La base est l'ensemble des biens que l'asbl a en propriété, aussi bien matériels qu'immatériels à l'exception des biens immeubles situés à l'étranger, des provisions et objets destinés à la consommation courante et des créances échues mais non perçues (cotisations, subsides,...), des liquidités et du fonds de roulement destinés à l'activité pendant l'année (montant disponibles sur un compte à vue ou à court terme). Déclaration spontanée et paiement pour le 31 mars de l'année qui suit au plus tard.

Le taux est de 0.17 % sur le montant déclaré si le patrimoine est > 25.000 €.

Un bulletin trimestriel distribué à des cotisants est-il soumis à la TVA ?

Un bulletin trimestriel distribué à tous les cotisants et donc pas individualisable ne sera pas soumis à la tva.

Une publication fournie à certains membres, à la carte ou à la demande, serait individualisable et donc soumise à la tva.

Pour aller plus loin – Bases légales :

Suivant l'article 44, §2, 11°, du Code la cotisation que les membres paient à l'ASBL, n'est pas soumise à la tva en respectant certaines conditions :

- Les services prestés et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées doivent être effectués au profit des membres, dans leur intérêt collectif ;

- Un service presté au profit d'un membre ou d'un groupe de membres, qui n'est pas presté dans l'intérêt collectif des membres, est assujéti à la TVA.
- La contrepartie de ce service, même perçue sous forme de cotisation, serait soumise à la TVA.

Quelle est la différence entre la franchise et l'exonération ? Quels sont les différents types d'assujéti TVA ?

Les petites entreprises dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 25.000 € hors tva peuvent opter pour le régime particulier de franchise de la taxe. Elles sont alors dispensées de la plupart des obligations fiscales relatives à la TVA.

L'entreprise qui n'effectue que certaines activités qui sont exemptées par l'article 44 du Code de la TVA (par exemple certaines activités à caractère social ou culturel, certaines activités financières, certaines activités dans le secteur médical), est dispensée de porter en compte la TVA à ses clients.

Pour aller plus loin – Bases légales :

Assujétiement TVA

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujétiement_a_la_tva/assujétiement#q1

Régimes TVA

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujétiement_a_la_tva/regimes-tva#q1

Quels sont les critères qui régissent le taux des opérations taxées ?

La TVA est calculée sur la base d'imposition (le montant hors tva) à des taux qui dépendent de l'objet de la transaction.

Les taux sont fixés par arrêté royal. Le taux normal est de 21 %.

Pour certains biens et services, un taux réduit s'applique :

- 0 % : certaines publications périodiques,
- 6 % : produits alimentaires, eau, médicaments, livres, transport,...
- 12 % : restauration, logements sociaux, margarine,...

Pour aller plus loin – Bases légales :

Arrêté Royal N°20

https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/fiscal-discipline/value-added-tax/legislation-and-regulations/royal-decrees-vat-current-version/99b93325-3d14-4711-aaf3-d6d9e3734de9

Une asbl achète un bien en France, y a-t'il des formalités spéciales ?

Il s'agit d'une acquisition intra-communautaire. Si on est assujéti en Belgique, le fournisseur ne doit normalement pas facturer la tva et il faut la régler via une déclaration spéciale à faire via Intervat (relevé intra-communautaire).

Le lieu d'imposition est déterminé par l'endroit où l'acquisition intracommunautaire de biens a lieu (c'est-à-dire dans l'État membre où les biens se situent finalement après avoir été transportés au départ d'un autre État membre).

Pour aller plus loin – Bases légales :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/where-tax_fr#intra

Quelle est la différence entre le journal des recettes et le journal de caisse ?

Le journal de caisse est la trace des recettes et des dépenses.

Le solde doit donc idéalement être positif

Le journal des recettes reprend les recettes en espèces et en banque

il reprend 1 mouvement par ligne.

Les rectifications se font en négatif et en rouge, sur une ligne

Il doit être relié et numéroté (ou un cahier) > pour éviter les falsifications

Cela paraît semblable, mais il ne faut pas confondre les deux.

Dans le journal de caisse, il convient de mentionner tous les montants reçus ou payés cash. C'est un registre comptable.

Le journal de recettes doit quant à lui répertorier sur une base quotidienne toutes les recettes (TVA comprise) pour lesquelles aucune facture n'a été établie (ce qu'on appelle également les ventes comptoir). C'est un registre qui doit servir en cas de contrôle TVA.

Ne pas tenir à jour un journal de recettes peut conduire à des amendes et à un contrôle fiscal.

Pour aller plus loin – Bases légales :

Les recettes doivent être inscrites dans un journal, et ce par siège d'exploitation dont l'entreprise dispose (art. 14 §2 1e alinéa 3° de l'AR TVA n°1).

<https://finances.belgium.be/fr/node/3418#q1>

Quelle est la différence entre une année fiscale et une année comptable ?

L'année fiscale est la période sur laquelle portent les revenus à déclarer. En Belgique, ce sera toujours l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

L'année comptable (ou exercice comptable) est la période de 12 mois pendant laquelle une entreprise enregistre tous les faits économiques relatifs à son activité. Par défaut, ce sera également l'année civile, mais en fonction du type d'activités exercées à cheval sur deux années on pourra décider d'y déroger (par année scolaire, par saison sportive,...), mais cela devra être mentionné dans les statuts.

Quelle est la différence entre une location et une mise à disposition ? Qu'est ce que cela implique au niveau fiscal et au niveau de la TVA ?

Une location implique un contrat de bail et un loyer.

Une mise à disposition normalement une convention d'occupation précaire.

La convention d'occupation précaire n'est un pas un bail. Elle doit être justifiée par des circonstances. Son préavis doit être très court et ses termes ne doivent pas prêter à confusion.

Pour aller plus loin – Bases légales :

<https://www.lebonbail.be/articles/contrat-de-bail-et-convention-d-occupation-precaire>

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/location/revenus_locatifs#q2

http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=11&id=574

<https://www.pim.be/location-et-tva-a-partir-du-01-01-2019/>

Dans quelle case faut-il renseigner les frais de bénévoles ?

Que ce soit en comptabilité simplifiée ou en partie double, les frais de bénévole ne doivent pas être inscrits comme charges en tant que rémunérations (les bénévoles ne sont pas des travailleurs sous contrat de travail et leur défraiement, tant qu'il reste dans les limites légalement autorisées n'est pas assimilé à une rémunération). On considérera que les défraiements sont dans la catégorie « autres frais » de fonctionnement.

Quand une asbl est-elle soumise à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?

Par défaut, une asbl a une activité principale non lucrative, ce qui implique qu'elle est soumise à l'IPM. Pour changer de régime de taxation, il faudrait que l'activité principale soit lucrative, mais elle serait alors taxée sur son bénéfice (+- 30 %).

Pour aller plus loin – Bases légales :

Commentaire de l'art. 182, CIR 92 :

[https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/fiscal-discipline/income-taxes/administrative-directives-and-comments/comments-on-the-income-tax-code-92-\(update-from-2010\)/6910fe70-e35b-43f1-8b03-e7990dea435b](https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/fiscal-discipline/income-taxes/administrative-directives-and-comments/comments-on-the-income-tax-code-92-(update-from-2010)/6910fe70-e35b-43f1-8b03-e7990dea435b)

Combien il y a-t-il de catégories d'asbl ? Préciser les obligations par catégorie ?

Selon le code des sociétés et associations (CSA) du 23/03/2019, on distingue 3 catégories d'associations et fondations, en fonction des critères de recettes hors tva, du total du bilan et du nombre moyen annuel de travailleurs en ETP.

Les différentes catégories de taille sont :

- Micro asbl ou fondation
- Petite asbl ou fondation
- Grande asbl ou fondation (toutes celles qui ne sont ni micro ni grandes)

En fonction de la catégorie, les obligations on déterminera le type de comptabilité qu'il faut tenir (simplifiée ou en partie double) et les obligations concernant la forme et la publication des comptes annuels.

Pour aller plus loin – Bases légales :

<https://www.nbb.be/fr/code-des-societes-et-associations>

<https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/deposer/qui-doit-deposer/associations-et-fondations-belges-af>

<https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans/etablir/criteres-de-taille/criteres-de-taille-pour-les-associations-et>

Association de fait : suis-je soumis à la TVA ?

Une association de fait n'a pas de personnalité juridique. Elle n'a donc ni droits ni obligations et les responsabilités seraient individuelles dans le chef de ses membres. Si une activité commerciale lucrative et soumise à la TVA est exercée, la responsabilité en retomberait sur les individus membres qui devraient s'assujettir à la TVA ou modifier la structure juridique de l'association afin qu'elle obtienne un numéro d'entreprise.

J'ai un sponsor. Comment fonctionne la TVA si je suis assujetti mixte ?

L'assujetti mixte effectue des opérations soumises à la TVA et des opérations exemptées de la TVA (art 44 du code).

Les assujettis mixtes facturent uniquement les opérations taxables (pas obligatoire pour les opérations exemptées).

Les services de publicité et de sponsoring sont des opérations soumises normalement à la TVA et doivent donc faire l'objet d'une facturation. Le bénéficiaire reverse la TVA perçue à l'état et le sponsor peut déduire la TVA payée.

Si les services de publicité sont fournis uniquement à l'occasion des activités exemptées, elles peuvent bénéficier exceptionnellement de l'exemption via l'article 44.

Mon asbl a une activité d'édition. Quelle est le statut TVA ? Suis-je dans les exemptions de l'article 44 ?

L'opération de cession ou de concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits, est une prestation de services (art. 18, § 1er, 7° du Code de la TVA)

Si en principe une TVA belge calculée au tarif de 6 % est due, elle n'est cependant pas due si les conditions de l'article 44, § 3, 3° CTVA sont remplies, visant "3° les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclus par les auteurs ou les compositeurs".

Attention, l'exemption suivant l'article 44 ne s'applique pas si c'est une personne morale qui facture.

Les règles qui précèdent ne sont valables que si le client est situé en Belgique. Les règles dont il faut tenir compte peuvent être différentes d'un état à l'autre.